



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale, après examen  
au cas par cas, sur la modification du plan de  
prévention des risques d’inondation et coulées de  
boues (PPRIcb) entre Camelin et Guny à Selens (02)**

**n° : F – 032-21-P-0052**

**Décision du 12 octobre 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° F-032-21-P-0052 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boues (PPRIcb) entre Camelin et Guny à Selens (02), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de l'Aisne le 17 août 2021 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boues (PPRIcb) :**

- qui vise à corriger deux erreurs matérielles, l'une concernant l'identification des enjeux portant sur les massifs boisés (erreur de positionnement), l'autre portant sur l'identification des aléas grâce à l'amélioration de la connaissance de zones d'accumulation d'eaux de ruissellements et de débordements de ru,
- qui porte ainsi sur le secteur des rues du Marais, Madame d'Orléans et Louis François à Selens, pour une surface de 3,19 ha, sur le secteur de la RD562 sur un linéaire de 245 m, et sur le secteur du bois Duval pour une surface de 1,15 ha,
- qui induit la transformation de 0,85 ha de zone rouge en zone bleue, de 0,24 ha de zone marron en zone bleu clair, de 1,15 ha de zone bleu clair en zone marron, et la création d'une zone rouge sur 5 mètres de part et d'autre des rus de Barthel et du Barteau,
- le PPR concernant quatre communes pour les phénomènes d'inondation par débordement de ru et de nappe, de ruissellement et de coulées de boues ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles de la modification du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la modification étant située sur la commune de Selens (02), peuplée de 238 habitants,
- l'existence à Selens de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I n° 220013402 « Montagne des carrières à Orgival et pelouse du mont du Crocq »,
- étant tenu compte de l'absence de dépôt de permis de construire ou certificat d'urbanisme ces dernières années, ce qui permet de supposer la faiblesse ou l'absence de pression d'urbanisation,
- la faible ampleur de la modification ;

**Concluant que,** au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de

l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boues (PPRIcb) entre Camelin et Guny à Selens (02) n'est pas susceptible d'incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boues (PPRIcb) entre Camelin et Guny à Selens (02), n° F-032-21-P-0052, présentée par la préfecture de l'Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

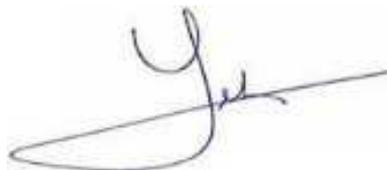
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 12 octobre 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.